

DÉPARTEMENT DE LA DRÔME

Arrondissement de DIE

MAIRIE
D'AOUSTE SUR SYE

Code postal : 26400
Téléphone : 04.75.25.04.20
Télécopie : 04.75.25.25.85
Email : mairie@mairie-aouste-sur-sye.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

POLICE MUNICIPALE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
ARRETES DU MAIRE

ARRETE MUNICIPAL N° 53 / 2016.

ARRETE PERMANENT

REGLEMENTATION DU BRUIT SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

Le Maire de la commune d'AOUSTE SUR SYE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L.2212-1 et suivant relatifs aux pouvoirs de Police du Maire,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-1 et 2, L.1312-1, R.1334-30 à R.1334-37, R.1337-6 à R.1337-10-2 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.571-1 et L.571-6 ;

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R.610-5 et R623-2 ;

Vu le Règlement Sanitaire Départementale ;

Vu l'Arrêté Préfectoral N°2015183-0024 du 02 juillet 2015 ;

CONSIDERANT qu'il convient de protéger la santé et la tranquillité publique ;

CONSIDERANT que sont interdits sur la voie publique et dans tous les lieux publics et accessibles au public de jour comme de nuit, les bruits de nature à troubler la tranquillité et la santé publiques ;

ARRETONS

Principe général

ARTICLE 1 : Cet Arrêté annule et remplace l'Arrêté N°68.2002 du 29 OCTOBRE 2002.

ARTICLE 2 : Tout bruit de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage et ou à la santé de l'homme par sa durée son intensité ou sa répétition, causé sans nécessité, volontairement, ou dû à un défaut de précaution, est interdit de jour comme de nuit.

Lieux Publics

ARTICLE 3 : Sur les lieux ou voies publiques ou accessibles au public sont interdits les bruits gênant par leur intensité et notamment ceux susceptibles de provenir :

- Des publicités par cris et par chants.
- De l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore fixes ou mobiles par haut-parleur.
- Des réparations ou réglages de moteur, à l'exception d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation.
- De l'utilisation des pétards ou autres pièces d'artifices.

Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de cet article pourront être accordées telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances.

Une dérogation permanente aux dispositions du présent Arrêté est accordée pour la Fête de la Musique, la Fête du Village, la Fête Nationale du 14 juillet, le feu d'artifices et le Jour de l'An.

Propriétés Privées

ARTICLE 4 : Les occupants des locaux d'habitation, de leurs dépendances, ainsi que des véhicules doivent prendre toutes précautions de jour comme de nuit pour que le voisinage ne soit pas troublé par des bruits émanant de ces lieux privés, tels que ceux provenant d'appareils diffusant de la musique amplifiée, d'appareils ménagers, du port de souliers à semelles dures, de déplacement de meubles, de pratique d'activités ou de jeux non adaptés à ces lieux, de haut-parleurs, de climatisation, de pompes à chaleur et d'appareils de ventilation.

Tout bruit excessif émanant des habitations ou locaux communs entre 22 H 00 et 07 H 00 sera réprimé conformément aux dispositions de l'article R623-2 du Code Pénal

ARTICLE 5 : Dans les propriétés privées, les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers ou des professionnels à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que les tondeuses à gazon, tronçonneuse, perceuses, raboteuses, scies mécaniques etc... ne peuvent être effectuées que :

- Les jours ouvrables de 08 H 30 à 12 H 00 et de 14 H 30 à 19 H 30.
- **STRICTEMENT INTERDIT LES DIMANCHES ET JOURS FERIES.**

ARTICLE 6 : Animaux domestiques : Les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre toutes les mesures propres à préserver la tranquillité et la santé des voisins, ceci de jour comme de nuit, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive. Il est interdit de laisser aboyer un chien dans un logement, sur un balcon dans une cour, un jardin, dans des locaux industriels et commerciaux sans que le responsable ne puisse à tout moment faire cesser les aboiements.

Activités professionnelles

ARTICLE 7 : Les propriétaires ou exploitants d'établissements recevant du public, les établissements industriels ou commerciaux, les artisans et entreprises intervenant sur les chantiers, doivent prendre toutes les mesures utiles pour éviter que les bruits émanant de ces établissements ou résultant de leur exploitation ne puissent troubler le repos ou la tranquillité du voisinage.

ARTICLE 8 : Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur des locaux où en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, peut effectuer ces travaux :

- **Les jours ouvrables entre 08 H 00 et 19 H 00**
- **Les samedis de 09 H 00 à 12 H 00 et de 15 H 00 à 19 H 00**
- **Les travaux sont interdits les dimanches et jours fériés (sauf en cas d'intervention urgente)**

Les personnes qui sans mettre en péril la bonne marche de leurs entreprises ne peuvent arrêter durant ces périodes les installations susceptibles de causer une gêne pour le voisinage, notamment les installations de climatisation, de ventilation, de production de froid, de compression, devront prendre toutes les mesures techniques efficaces de limitation acoustique afin de préserver la tranquillité du voisinage.

Débits de boissons, restaurants et établissements similaires recevant du public

ARTICLE 9 : Pour les lieux voulant diffuser à titre habituel de la musique amplifiée, les exploitants de ces établissements ainsi que les organisateurs des manifestations se déroulant dans ces locaux devront faire établir une étude d'impact acoustique et prendre, le cas échéant, les mesures destinées à limiter l'émergence et le niveau sonore du local, notamment par des travaux d'isolation phonique et le maintien des ouvrants fermés.

Les propriétaires, directeurs ou gérants d'établissements ouverts au public, tels cafés, bars, et ou restaurants, salles de sport, locaux associatifs et autres doivent prendre toutes les mesures utiles pour que les bruits résultant de leur exploitation ne puissent à aucun moment troubler le repos ou la tranquillité du voisinage et ceci de jour comme de nuit.

Toute diffusion de musique amplifiée en extérieur est interdite après 22 H 00, à l'exception de toute manifestation autorisée sur le domaine public, en conformité avec la réglementation du moment dans sa limitation dans le temps et son niveau sonore.

Les exploitants doivent rappeler à leur clientèle la nécessité de respecter la tranquillité du voisinage lors de la sortie de l'établissement.

Activités sportives et de loisirs

ARTICLE 10 : Les exploitants d'activités bruyantes de loisirs telles que ball-trap, modélisme etc.... doivent prendre toutes les précautions afin qu'elles ne troublent pas la tranquillité du voisinage.

L'organisation de telles activités nécessite une autorisation municipale qui peut, le cas échéant, réglementer les horaires de fonctionnement et le niveau sonores dans le souci du maintien de la tranquillité et de l'ordre public.

Bruit de circulation

ARTICLE 11 : Les véhicules à moteurs ne doivent pas causer de gêne aux usagers de la rue ou aux riverains du fait de leur état ou d'une mauvaise utilisation (fonctionnement défectueux, mauvais arrimage, fonctionnement du moteur en stationnement...).

La circulation sur tout le territoire de la commune est interdite :

- Aux véhicules à moteur équipés d'un dispositif d'échappement non homologué et ne portant pas l'estampe ECE+ numéro d'homologation.
- Aux véhicules à moteur équipés d'un dispositif d'échappement homologué ayant subi une transformation ou défectueux, générant une émission de bruits susceptibles de causer une gêne.
- Aux véhicules à moteur équipés d'un dispositif d'échappement homologué compétition et ne pouvant être utilisés uniquement sur circuit.

ARTICLE 12 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie conformément à la loi.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie et ou de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département

ARTICLE 14 : Le Directeur général des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Crest, le Service de Police Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent Arrêté.

Fait à AOUSTE SUR SYE,

Le 27 JUIN 2016.

Le MAIRE

Denis BENOIT

